

social ou des débetures, ou actions-débetures ou quelque dépôt ou autres fonds payables par la compagnie ou entre ses mains.

L'acquit est une libération valide.

(2) L'acquit des personnes au nom desquelles ces actions, actions-débetures, dépôts ou fonds sont inscrits dans les livres de la compagnie, est une décharge valide et suffisante pour libérer la compagnie des paiements de toute espèce auxquels ces personnes peuvent être alors sujettes relativement à ces actions, débetures, actions-débetures, dépôts ou fonds, nonobstant toute fiducie, et que la compagnie ait reçu ou non avis de ladite fiducie.

Emploi de l'argent.

(3) La compagnie n'est pas tenue de voir à l'emploi de l'argent payé contre ledit acquit.

#### PREUVE.

Preuve du règlement.

**80.** (1) Une copie d'un règlement de la compagnie, revêtu du sceau de cette dernière et paraissant signée par un fonctionnaire de la compagnie, est recevable à titre de preuve *primâ facie* de ce règlement dans toutes les cours du Canada.

Les livres font foi.

(2) Tous les livres dont la présente loi exige la tenue par le secrétaire ou un autre fonctionnaire de la compagnie chargé de ce soin, constituent, dans toute poursuite ou procédure contre la compagnie ou contre un actionnaire, une preuve *primâ facie* de tous les faits qui paraissent y être énoncés.

Certificat constitue preuve *primâ facie*.

(3) Dans toute poursuite intentée par une compagnie pour exiger le paiement d'un versement appelé ou de l'intérêt sur ce versement, un certificat sous le sceau de la compagnie, apparemment signé par un de ses fonctionnaires et portant que le défendeur est un actionnaire, que le ou les versements dont la poursuite réclame le montant ou sur lesquels elle réclame l'intérêt ont été appelés, et que cette somme reste due et impayée par le défendeur, est recevable par toutes les cours comme faisant preuve *primâ facie* de tout ce qui y est énoncé.

#### FONDS DE RÉSERVE.

Fonds de réserve.

**81.** (1) Les administrateurs peuvent mettre à part les sommes qu'ils jugent convenables de prélever à même les primes sur les actions et à même les profits de la compagnie, afin de les verser à un fonds de réserve, en la présente loi appelé «la réserve».

Placement.

(2) La réserve, jusqu'à ce qu'elle soit distribuée en dividendes ou qu'il en soit fait une autre légitime affectation, doit être placée en valeurs et être assujétie aux restrictions mentionnées à l'article soixante-trois de la présente loi.